

COMMUNE DE  
WIMEREUX

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 16/09/2022      Avis de dépôt affiché en mairie le 19/09/2022

Par : Monsieur DEBREU Thierry

Demeurant à : 41 Rue de Wattignies  
59139 NOYELLES-LÈS-SECLIN

Pour : Remplacement menuiseries (porte - 2 fenêtres) vétustes en  
façade par de l'aluminium

Sur un terrain sis à : 34 Rue Rene Cassin  
62930 WIMEREUX

Référence dossier

N° DP 62893 22 00148

Surface de plancher : - m<sup>2</sup>

Le Maire de WIMEREUX ,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 62893 22 00148 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017 et modifié le ,  
Vu le règlement de la zone UCd-I,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/10/2022,  
Vu l'avis de Monsieur SINTIVE, Architecte consultant auprès de la commune de Wimereux, en date du 18/10/2022,

**Considérant** que le projet porte sur la parcelle cadastrée A1669 classée en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** que le projet concerne le remplacement des menuiseries vétustes en façade,

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

**Considérant** que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

**Considérant** que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable au motif que « Le projet proposé étant, par son aspect architectural, de nature à porter atteinte à la qualité de l'ensemble bâti caractérisant ce Site Patrimonial Remarquable (SPR), et ne respectant pas ses dispositions réglementaires, cette demande est refusée.

Conformément au règlement du SPR (31.6 Les matériaux et 31.7 Les menuiseries, les ferronneries et les fermetures):

- L'utilisation du PVC est interdite pour l'ensemble des menuiseries extérieures (portes, fenêtre, lucarnes, burguets, bow-windows, portails, chéneaux...)

- Les menuiseries seront de préférence en bois, car il s'agit d'un matériau renouvelable. Il convient en outre de privilégier les essences disponibles localement et en évitant les bois exotiques.

- Pour les menuiseries, les ferronneries et les fermetures d'origine, et selon leur état, il sera préféré : -en priorité, la restauration des éléments en place, -à défaut et en cas d'obligation, le remplacement, selon les dispositions d'origine, dans le strict respect du mode de pose, du matériau, du dessin, des proportions, des profils de mouluration, des types de remplissages, du type d'occultation d'origine et des motifs ornementaux.

*Les menuiseries proposées, par leur matériau, leurs dessins modifiés et leur coloris, serait de nature à banaliser cette maison modeste mais qui se distingue par la qualité de sa composition ».*

## **ARRETE**


### **ARTICLE 1 :**

Le Maire de la commune de WIMEREUX **S'OPPOSE** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

### **ARTICLE 2 : Recommandations / Observations**

Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France « *Il convient d'orienter le demandeur vers une restauration ou à défaut une restitution fidèle aux dispositions d'origine : même dessin, même proportions, même compartimentage, même matériau, même sections et profils* ».

Fait à WIMEREUX,

  
Saisi électroniquement par  
Jacques MICHEL  
Date de signature : 25/10/2022  
Qualité : Maire de la ville de  
WIMEREUX

**La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

---

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais

Dossier suivi par : Amélie MOREAU

Objet : demande de déclaration préalable

**MAIRIE DE WIMEREUX**  
**PLACE DU ROI ALBERT 1ER**  
**62930 WIMEREUX**

A ARRAS, le 19/10/2022

numéro : dp8932200148

adresse du projet : 34 RUE RENE CASSIN 62930 WIMEREUX

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 16/09/2022

reçu au service le : 20/09/2022

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

M. DEBREU THIERRY

41 RUE DE WATTIGNIES

59139 NOYELLES LES SECLIN

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet proposé étant, par son aspect architectural, de nature à porter atteinte à la qualité de l'ensemble bâti caractérisant ce Site Patrimonial Remarquable (SPR), et ne respectant pas ses dispositions réglementaires, cette demande est refusée.

Conformément au règlement du SPR (31.6 Les matériaux et 31.7 Les menuiseries, les ferronneries et les fermetures):

- L'utilisation du PVC est interdite pour l'ensemble des menuiseries extérieures (portes, fenêtre, lucarnes, burguets, bow-windows, portails, chéneaux...)

- Les menuiseries seront de préférence en bois, car il s'agit d'un matériau renouvelable. Il convient en outre de privilégier les essences disponibles localement et en évitant les bois exotiques.

- Pour les menuiseries, les ferronneries et les fermetures d'origine, et selon leur état, il sera préféré : -en priorité, la restauration des éléments en place, -à défaut et en cas d'obligation, le remplacement, selon les dispositions d'origine, dans le strict respect du mode de pose, du matériau, du dessin, des proportions, des profils de mouluration, des types de remplissages, du type d'occultation d'origine et des motifs ornementaux.

Les menuiseries proposées, par leur matériau, leurs dessins modifiés et leur coloris, serait de nature à banaliser cette maison modeste mais qui se distingue par la qualité de sa composition.

Il convient d'orienter le demandeur vers une restauration ou à défaut une restitution fidèle aux dispositions d'origine : même dessin, même proportions, même compartimentage, même matériau, même sections et profils.

L'architecte des Bâtiments de France



DAVID BOUILLON

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

# Etienne SINTIVE, Architecte

Diplômé Par Le Gouvernement  
Architecte du Patrimoine

Architecte Consultant auprès de la Mairie de WIMEREUX

V/Réf. :  
N/Réf. : 22/291-10/ES/LL  
91-12

UNITÉ DEPARTEMENTALE DE  
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE  
DU PAS-DE-CALAIS (U.D.A.P.)  
A l'attention de Monsieur l'Architecte des  
Bâtiments de France  
CS 10007  
62022 ARRAS CEDEX

Aff. Suivie par :  
E. SINTIVE

LILLE, le 18 octobre 2022

**OBJET :** DP 062 893 22 00148  
M. Thierry DEBREU : 34 rue René-Cassin (AI n° 669) / WIMEREUX

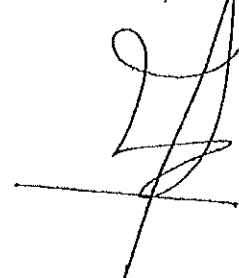
Monsieur,

Dans le cadre de la mission de conseil auprès de la Commune de WIMEREUX, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes observations relatives au dossier cité en objet, faisant référence au cadre du Site Patrimonial Remarquable. Outre le respect des dispositions du P.L.U. qui seront examinées par le Service Instructeur de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, le présent avis est émis à titre consultatif.

- Tout en étant de taille modeste, cette maison présente des qualités : composition de la façade sur rue, détails soignés de modénatures (encadrement de la porte et de la fenêtre), jolies proportions des menuiseries (porte et fenêtre).
- Les nouvelles menuiseries proposées, par leurs proportions, sont de nature à porter atteinte à l'harmonie d'ensemble de la façade. En l'état le projet est refusé.
- A défaut de pouvoir restaurer les menuiseries existantes, il convient de prévoir leur remplacement selon les dispositions d'origine dans le respect :
  - o Des proportions qui concernent la fenêtre RDC (en 3 vantaux + impostes) et la fenêtre de lucarne (en 2 vantaux + petits bois),
  - o De leur dessin et remplissage, qui concerne la porte d'entrée (panneautée et moulurée avec vitrage et ferronnerie).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

E. SINTIVE, Architecte



Copie : Mairie de WIMEREUX

